

The image is a composite of two photographs. The top half shows a vast, deep blue ocean with a bright, glowing purple and white light source in the distance, possibly a sunset or a large fire. The bottom half shows an aerial view of a coastal town with a harbor filled with many small white boats. The town has several large buildings and is surrounded by green trees. A yellow horizontal bar is positioned across the top of the image, with the word 'Ifremer' written in black on it.

Ifremer

De la collecte à son intégration : la vie juridique de la donnée scientifique à l'Ifremer

INTRODUCTION

- La « donnée » est un terme qui n'a pas de définition unique s'imposant à tous
- Son contenu, sa nature varient selon l'adjectif qu'on lui ajoute
- S'il n'existe pas de définition universelle, il n'existe pas de régime juridique spécifique, d'où la difficulté pour le juriste
- En revanche, le droit a légiféré les « bases de données »

SOMMAIRE

I. ETAT DU DROIT DE LA DONNEE SCIENTIFIQUE

- ▶ Les mues de la donnée scientifique
- ▶ Protection juridique de la donnée scientifique

II. STATUT JURIDIQUE DE LA BASE DE DONNEES SCIENTIFIQUE

- ▶ Régime juridique de la base de données en droit Français
- ▶ L'exemple de SEXTANT

I. ÉTAT DU DROIT DE LA DONNÉE SCIENTIFIQUE

A. LES MUES DE LA DONNÉE SCIENTIFIQUE

I.A. LES MUES DE LA DONNÉE SCIENTIFIQUE

- ◆ **Au commencement la donnée est « brute » ou « élémentaire »**

C'est l'information dans son état antérieur à tout enrichissement (Rapport MANDELKERN).

- ◆ **... puis elle devient « élaborée » ou « traitée »**

C'est la donnée remise en forme pour pouvoir être utilisable,

- ◆ **... ou « enrichie »**

C'est la donnée qui a bénéficié d'une plus-value intellectuelle

- ◆ **... toutes ces données sont « scientifiques »**

De par leur contenu, attention ce n'est pas une qualification légale bien que mentionnée dans la convention ONU droit de la mer (article 119 sur la conservation des ressources biologiques)

I.A. LES MUES DE LA DONNÉE SCIENTIFIQUE

◆ Toutes ces données peuvent être « publiques »

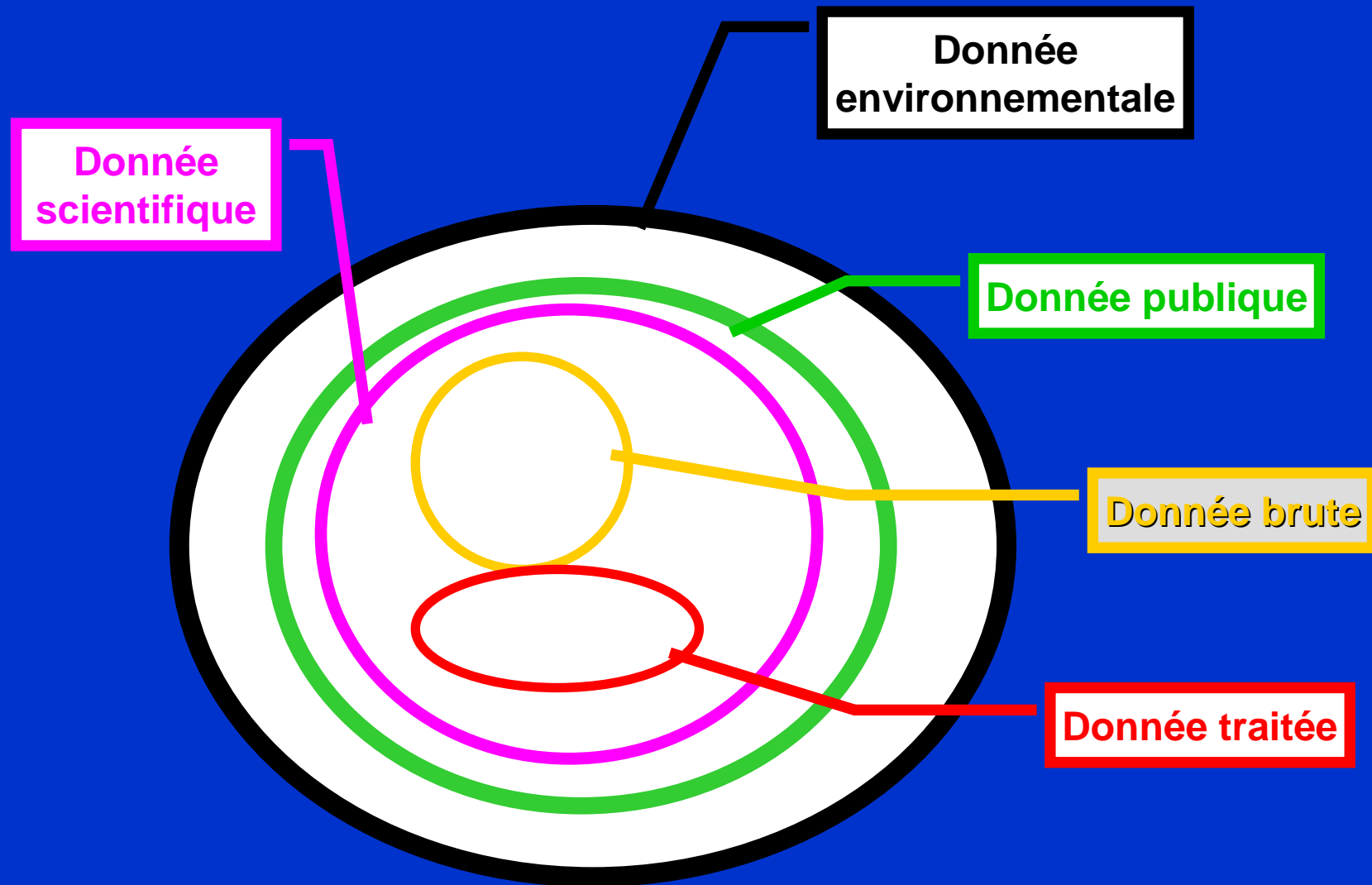
La donnée publique est la donnée collectée ou produite, dans le cadre de sa mission, par un service public sur fonds publics (Circ. Balladur 14/02/1994)

◆ et, plus largement, « environnementales »

On parle plutôt d'information environnementale (convention d'Aarhus de 1998 puis directive du 28/01/2003) qui est définie très largement : « toute information disponible sous forme écrite, visuelle, sonore, électronique ou toute autre forme matérielle, concernant a) l'état des éléments de l'environnement, tels que l'air et l'atmosphère, l'eau, le sol, les terres, les paysages (..), les zones côtières et marines, la diversité biologique et ses composantes ... /... »

→ La donnée scientifique Ifremer semble rentrer systématiquement dans ce cadre

Schéma de synthèse des définitions des données



I. ÉTAT DU DROIT DE LA DONNÉE SCIENTIFIQUE

PROTECTION JURIDIQUE DE LA DONNÉE SCIENTIFIQUE

I.B. PROTECTION JURIDIQUE DE LA DONNÉE SCIENTIFIQUE

◆ Distinction propriété réelle / propriété intellectuelle

- *la propriété réelle suppose un lien étroit entre la chose et son propriétaire,*
- *la propriété intellectuelle ne donne qu'un monopole d'exploitation, et, corrélativement, un droit d'interdire ;*

◆ Le droit d'auteur

- *c'est une partie de la propriété intellectuelle ; il s'acquiert lorsqu'une création fait preuve d'originalité, pouvant être définie comme l'expression de son auteur ; l'objet protégé est qualifié « d'œuvre »*
- *durée de la protection : 70 ans à compter de la mort de l'auteur qui peut être personne morale ou physique*

I.B. PROTECTION JURIDIQUE DE LA DONNÉE SCIENTIFIQUE

◆ **Protection de la donnée scientifique « brute »**

Faute d'originalité, pas de droit d'auteur. Est-elle alors appropriable par la propriété classique?

Art 241 Convention Onu : « La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources »

◆ **La donnée « traitée » et la donnée « enrichie »**

Le droit d'auteur.

Exemple : une mesure en elle-même n'est pas protégée, le trait de côte, oui

I.B. PROTECTIONS JURIDIQUES DE LA DONNÉE SCIENTIFIQUE

◆ **La donnée « publique »**

Son régime légal concerne surtout la liberté, la limitation, l'obligation ou la restriction de diffusion, si bien que l'auteur concerné peut être titulaire d'un droit d'auteur qui sera limité par une obligation de diffuser la donnée

◆ **La « donnée environnementale »**

Le régime juridique de la donnée environnementale concerne non pas sa propriété mais plutôt les modalités de sa diffusion et ses exceptions (défense nationale, propriété intellectuelle)

II. B. STATUT JURIDIQUE DE LA BASE DE DONNÉES SCIENTIFIQUES

RÉGIME JURIDIQUE DE LA BASE DE DONNÉES SCIENTIFIQUE

◆ **Loi du 1^{er} Juillet 1998**

Régime précisé dans le Code de la Propriété Intellectuelle

◆ **Définition**

« Recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen »

◆ **Qui est titulaire des droits ?**

Le producteur. Ce n'est pas celui qui produit la donnée, « c'est celui qui prend l'initiative et le risque des investissements ».

II.B. RÉGIME JURIDIQUE DE LA BASE DE DONNÉES EN DROIT FRANÇAIS

◆ **Double protection juridique:**

- *par le droit d'auteur (critère originalité) qui va protéger la structure, la manière d'agencer les données*
- *par le droit « sui generis » des bases de données qui va protéger le contenu, les données elles-mêmes*

◆ **Quels sont les droits du producteur?**

Il peut interdire :

- *l'extraction qualitative ou quantitative de tout ou partie de la base*
- *la réutilisation qualitative ou quantitative de tout partie du contenu de la base*

II.A. RÉGIME JURIDIQUE DE LA BASE DE DONNÉES EN DROIT FRANÇAIS

◆ **Durée de la protection**

- *15 ans à compter du 1^{er} janvier qui suit l'achèvement de la base*
- *renouvellement possible pour 15 ans à compter du 1^{er} Janvier qui suit l'achèvement de la mise à jour, à condition qu'il y ait eu un nouvel investissement substantiel*

◆ **Sanctions aux atteintes aux droits du producteur**

3 ans d'emprisonnement et 300 000 euros d'amende

II. STATUT JURIDIQUE DE LA BASE DE DONNÉES SCIENTIFIQUES

B. L'EXEMPLE DE SEXTANT

II.B. L'exemple de SEXTANT

Description succincte de SEXTANT :

Serveur de données géographiques, géocatalogue

Est-ce une base de données au sens légal ?

1. *Oui, car c'est bien un « recueil de données »*
2. *Disposées de manière systématique (cartes scannées, imagerie, milieu physique...)*
3. *Individuellement accessibles par « des moyens électroniques » (non seulement par des agents Ifremer mais également organismes tiers, comme MIMEL ou SHOM)*

A qui appartient SEXTANT ? Qui est le Producteur ? L'Auteur ?

L'Ifremer est titulaire des droits d'auteur (art. 14 convention d'entreprise) sur la structure puisque les droits des salariés qui l'ont créée lui ont été dévolus, l'Ifremer est également le producteur

II.B. L'exemple de SEXTANT

Incidence de la « participation de tiers » ?

Aucune sur la structure qui fait l'objet de droits d'auteur appartenant à l'Ifremer, ni même sur le contenu à condition de bénéficier d'un droit d'usage sur les données fournies par des tiers

Durée de la protection

La version 2.0 est protégée jusqu'au 31 décembre 2017 sauf si la version 3 est plus élaborée et témoigne « d'un nouvel investissement substantiel »

Merci de votre attention !

